

RÈGLES GÉNÉRALES D'AUTORISATION ET DE TARIFICATION

MANIFESTATIONS OCCASIONNELLES CONCERTS, SPECTACLES, SEANCES DANSANTES



DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes Règles générales d'autorisation et de tarification s'appliquent aux manifestations au cours desquelles des diffusions musicales attractives sont données à l'occasion des séances suivantes :

- Concerts et spectacles de variété
- Concerts de musique symphonique, folklorique et traditionnelle
- Comédies musicales, spectacles musicaux
- Spectacles d'humour
- Bals, séances dansantes

Sont visées les manifestations payantes comme gratuites, qu'elles génèrent ou non des recettes issues de la vente des entrées et/ou de consommations ou restauration.

Sont exclues les manifestations organisées dans le cadre de la programmation d'une salle de spectacles ou d'un festival, ainsi que les réveillons, qui relèvent des tarifs qui leur sont applicables.

CADRE LÉGAL

L'article L. 122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose que la diffusion d'une œuvre nécessite l'autorisation préalable et écrite de l'auteur. Toute diffusion d'une œuvre appartenant au répertoire de la Sacem doit donc être déclarée préalablement et faire l'objet de la signature d'un contrat général de représentation suivant les dispositions de l'article L. 132-18 du Code de la Propriété Intellectuelle.

■ **Tarif général** : Tarif applicable à l'organisateur qui n'a pas procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et n'a pas conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.

■ **Tarif réduit** : Tarif applicable à l'organisateur qui a procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et a conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales. Il se traduit par une réduction de 20% sur le Tarif Général.

TARIFICATION

1. Définitions

- **Prix d'accès** : le prix du titre d'accès correspond au tarif normal, acquitté par la majorité des participants, pour accéder à l'évènement, hors majoration ou réduction particulière réservée à certaines catégories de publics. En l'absence de prix d'entrée, le prix de la consommation la plus vendue servira de référence.
- **Détail des recettes prises en compte** :
 - **Recettes « entrées »** : il s'agit de la **totalité des recettes brutes**, toutes taxes et service inclus, produites par la vente de titres d'accès : billets d'entrée (*abonnements et réservations compris*), suppléments perçus à l'occasion de changements de places, tickets-consommation (*dès lors que le prix unitaire de ceux-ci est supérieur ou égal au double du prix de la consommation la plus vendue au cours de la séance*), toute contrepartie conditionnant le droit à l'accès.
 - **Recettes « annexes »** : il s'agit de toutes les **autres recettes brutes**, toutes taxes et service inclus, résultant de la vente de services ou produits au public à l'occasion ou au cours de la séance, c'est-à-dire notamment les consommations, repas et les programmes (*le produit de la vente des tickets-consommation, dès lors que leur prix unitaire est inférieur au double du prix de la consommation la plus vendue au cours de la séance, est intégré dans les recettes annexes*). Sont exclues les recettes publicitaires, les recettes provenant du vestiaire et des quêtes (lorsqu'elles ne constituent pas la contrepartie de l'accès à la séance), ainsi que les recettes résultant de la vente de produits principalement utilisés ou consommés en dehors de la séance (tee-shirts, disques, pin's, pochettes surprises...).
- **Budget des dépenses engagées** : les postes du budget des dépenses pris en compte sont :
 - le **budget artistique** : salaires/cachets des personnels artistiques (y compris le personnel technico-artistique), toutes charges attenantes aux rémunérations susvisées, toute valorisation venant en contrepartie de la prestation artistique ;
 - les **frais techniques** : frais technico-artistiques (sonorisation, éclairage, décors scéniques, costumes, location d'instruments et/ou de matériel), frais matériels d'accueil des artistes/du public (relatifs à la structure d'accueil - salles, chapiteaux, champs clos, voies publiques, parquets ; à la structure scénique - podium, scène ; à l'accueil du public et à l'aménagement de l'enceinte de la manifestation -chaises, tables, gradins, barrières) ;
 - les **frais de publicité et de communication** : affiches, tracts, mailings, médias, véhicules publicitaires.

Dans l'hypothèse où l'organisateur n'a la possibilité que de communiquer le poste des dépenses constituant le budget artistique, le montant calculé sur cette base doit être majoré de 25 %, exception faite du cas où le budget des dépenses engagées pour la manifestation n'est constitué que par les dépenses du budget artistique.

- L'organisateur assujéti à la **TVA** peut bénéficier de la déduction de celle-ci des assiettes de calcul des droits d'auteur en contrepartie de la remise des documents comptables appropriés (liasse fiscale, attestation comptable, ou tout document réclamé par la Sacem permettant de justifier des recettes réalisées et des dépenses engagées).

2. Séances avec budget jusqu'à 5 000€ et prix d'accès jusqu'à 20€

Le montant des droits d'auteur relève d'une tarification forfaitaire déterminée en fonction du budget des dépenses et du prix d'entrée.

FORFAITS EN EUROS HT PAR SÉANCE (MUSIQUE VIVANTE)												
Prix du titre d'accès ou de la consommation la plus vendue	MONTANT DU BUDGET DES DÉPENSES TTC											
	JUSQU'À 1 000 €		JUSQU'À 1 500 €		JUSQU'À 2 000 €		JUSQU'À 3 000 €		JUSQU'À 4 000 €		JUSQU'À 5 000 €	
	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Général	Tarif Réduit
Séances sans aucune recettes	62,20	49,76	98,10	78,48	142,64	114,11	237,72	190,18	356,59	285,27	474,26	379,41
jusqu'à 6 €	98,10	78,48	150,18	120,14	215,08	172,06	363,19	290,55	483,04	386,43	603,80	483,04
jusqu'à 12 €	154,70	123,76	230,18	184,14	294,32	235,46	429,22	343,38	536,52	429,22	643,84	515,07
jusqu'à 20 €	233,45	186,76	328,28	262,62	392,43	313,94	538,17	430,54	645,81	516,65	742,69	594,15

- Cas des séances avec restauration (**titre d'accès à la manifestation incluant un repas** comprenant entrée, plat principal, dessert, vin, et service) : la tranche de prix à retenir dans la grille ci-dessus est fonction du prix du titre d'accès intégrant le repas, selon les modalités suivantes :

PRIX INTÉGRANT UN REPAS BOISSONS COMPRISES	PRIX INTÉGRANT UN REPAS BOISSONS NON COMPRISES	TRANCHE DE PRIX À RETENIR DANS LA GRILLE CI-DESSUS
jusqu'à 15 €	jusqu'à 12,50 €	→ séances sans aucune recettes
jusqu'à 22 €	jusqu'à 18,33 €	→ jusqu'à 6 €
jusqu'à 30 €	jusqu'à 25 €	→ jusqu'à 12 €
jusqu'à 40 €* *Au-delà de ces seuils, la tarification prévue au 3 ci-dessous s'applique	jusqu'à 33,33 €* *Au-delà de ces seuils, la tarification prévue au 3 ci-dessous s'applique	→ jusqu'à 20 €

- La Sacem a la faculté de réclamer à l'organisateur toute information concernant les recettes réalisées à l'occasion de la séance à l'issue de celle-ci. Si les recettes excèdent 7 500€, la Sacem se réserve la faculté d'appliquer à la séance la tarification prévue au 3. ci-après.

3. Séances avec budget supérieur à 5 000€ et/ou prix d'accès supérieur à 20€

Le montant des droits d'auteur est déterminé par application d'un **pourcentage** :

- sur les **recettes** réalisées (100 % des recettes entrées + 50 % des recettes annexes),
- ou sur le **budget des dépenses** engagées, à titre de minimum de garantie et pour les séances sans recettes.

TAUX

Tarif Général

Musique vivante

11%

Le montant final résultant de l'application de ce taux sur l'assiette adéquate ne peut être inférieur au forfait le plus élevé de la grille présentée au 2. ci-dessus. Si le montant du budget est inférieur ou égal à 4 000€ ou si le prix d'accès est inférieur ou égal à 12€, le montant à retenir est celui qui correspond au forfait maximum de la tranche correspondante. Il est tenu compte, le cas échéant, de la disposition relative aux séances avec restauration ci-dessus.

4. Dispositions complémentaires

4.1 Dispositions communes

4.1.1 Musique enregistrée

Les forfaits et taux applicables sont majorés de 25 % en cas d'utilisation de supports enregistrés (à réduire proportionnellement à la durée d'utilisation de chaque mode de diffusion en cas d'utilisation mixte musique vivante et musique enregistrée).

4.1.2 Modulation du tarif pour utilisation d'œuvres du domaine public ou ne motivant pas l'intervention de la Sacem

Dans l'hypothèse où un spectacle, notamment **concert de musique symphonique, folklorique ou traditionnelle, comédie musicale et spectacle musical** ferait en partie appel à des œuvres tombées dans le domaine public ou ne motivant pas l'intervention de la Sacem, le tarif peut être modulé en fonction de la **durée des œuvres motivant l'intervention de la Sacem par rapport à la durée des œuvres interprétées ou diffusées** –à la condition que le programme des œuvres diffusées soit remis à la Sacem dans les formes exigées par cette dernière, et qu'il y ait conformité entre le programme annoncé et les œuvres réellement interprétées au cours de la séance.

Le pourcentage de musique motivant l'intervention de la Sacem est alors appliqué sur le forfait (point 2. ci-dessus) ou le taux (point 3. ci-dessus). Dans ce cas, le montant final des droits ne peut être inférieur au forfait minimum de la grille présentée au 2. ci-dessus, réduit de 50%.

4.1.3 Vidéotransmission

Pour la vidéotransmission de **concerts et spectacles de variété, de concerts de musique symphonique, folklorique et traditionnelle, de spectacles d'humour, de comédies musicales ou spectacles musicaux**, les taux et forfaits applicables, qui ne peuvent être majorés pour utilisation de musique enregistrée, sont réduits de 25 %, sous réserve de l'absence de diffusion de tout programme audiovisuel (notamment publicités) autre que le spectacle en question. Dans cette hypothèse, le taux applicable ne peut être inférieur à 2,5 % (Tarif général).

4.1.4 Spectacles d'humoristes

Le taux applicable est de 11 % (Tarif général / musique vivante). Il peut faire l'objet dans certains cas d'une majoration à la demande des ayants droit, dans la limite d'un taux maximum de 16,25 % (Tarif général / musique vivante). Si la tarification forfaitaire prévue au 2. ci-avant est applicable, le montant en découlant fait l'objet de la même majoration.

4.1.5 Spectacles de variétés scéniques

Ces œuvres composites (comprenant des compositions musicales et pouvant comporter des parties chorégraphiées, aménagements et enchainements scéniques élaborés, textes de liaison...) relèvent du taux de 11 % (Tarif général / musique vivante). Ce taux peut faire l'objet dans certains cas d'une majoration à la demande des ayants droit, compte tenu de ces divers apports créatifs. Si la tarification forfaitaire prévue au 2. ci-avant est applicable, le montant en découlant est susceptible d'être majoré dans les mêmes proportions.

4.1.6 Droits provisionnels

Dans le cas où l'organisateur ne déclare pas la manifestation, et/ou les informations nécessaires à la détermination de la tarification, la Sacem pourra lui notifier des droits à titre provisionnel et à parfaire après communication des éléments manquants. Leur montant sera calculé sur la base des éléments dont la Sacem aura pu avoir connaissance (conditions d'organisation de l'année précédente, recettes réalisées, dépenses engagées, prix pratiqués...) ou, en l'absence de ces éléments, selon les modalités suivantes :

- Séance relevant de la tarification forfaitaire du 2. ci-dessus : le montant correspondra au montant maximum de la grille forfaitaire.
- Séance relevant de la tarification proportionnelle du 3. ci-dessus, ou dont le mode de tarification ne peut être déterminé : le montant retenu sera égal à trois fois le montant du forfait le plus élevé de la grille présentée au 2. ci-dessus.

4.2 Dispositions spécifiques aux séances relevant du pourcentage

4.2.1 Entrées et consommations gratuites

Lorsque l'accès à la manifestation est conditionné à une contrepartie obligatoire (droit d'entrée, consommation obligatoire...) et que le nombre de ces contreparties *offertes* excède 5 % *des payantes*, une majoration du montant des droits *calculés sur les recettes* est appliquée selon le barème suivant :

Part des contreparties offertes	de 5% à 10%	jusqu'à 15%	jusqu'à 20%	+ de 20%
Majoration des droits	2,5%	5%	10%	15%

4.2.2 Kermesses et intervalles avec concert ou spectacle

En cas de prix d'accès global et unique à la manifestation (absence de prix d'accès pour accéder au seul concert ou spectacle), les recettes entrées sont retenues à hauteur de 50 %.

4.2.3 Adaptations, dans une autre langue, de dialogues, paroles ou textes divers sous forme de sous-titres, doublages, etc

Lorsqu'à l'occasion d'un spectacle la Sacem ne représente que l'auteur de l'adaptation en question, le taux est de 0,50% (Tarif général) sans majoration pour utilisation de musique enregistrée.

RÉDUCTIONS

Le titulaire de l'autorisation peut bénéficier des réductions suivantes :

- Réduction au titre de l'adhésion à un organisme signataire d'un Accord de partenariat avec la Sacem dont le périmètre inclut le présent barème.
- Réduction en qualité d'association d'éducation populaire ou ayant un but d'intérêt général, sous certaines conditions et sans nécessité de déclaration préalable.

INDEXATION

Les forfaits de droits d'auteur sont susceptibles d'être indexés par la Sacem selon une périodicité triennale avec effet au 1^{er} janvier de la période suivante en fonction de l'évolution de l'indice INSEE « Services récréatifs et culturels ».

INFORMATION DROITS SPRÉ

Au titre de la Rémunération Équitable, la Spré, Société pour la Perception de la Rémunération Équitable, reverse aux artistes-interprètes et aux producteurs les sommes réglées par les diffuseurs d'œuvres musicales via un support enregistré. La Spré a mandaté la Sacem pour collecter la Rémunération Équitable auprès des lieux sonorisés et des organisateurs d'événements occasionnels.

« Rémunération Équitable » - Tarif ht : 65% du droit d'auteur.

Minimum annuel de facturation : 102,27 € ht

(Pour les séances occasionnelles non commerciales, organisées par des associations de bénévoles, à but non lucratif : 50% de réduction sur le minimum de facturation)

A savoir :

Les forfaits et les montants minima de rémunération sont indexés par secteur d'activité suivant les pratiques et usages en matière de droits d'auteur (art. 9 de la décision du 5 janvier 2010).

La rémunération équitable ne s'applique pas aux séances de spectacle vivant.

Consulter les tarifs Spré : www.spre.fr

RÈGLES GÉNÉRALES D'AUTORISATION ET DE TARIFICATION

MANIFESTATIONS OCCASIONNELLES SPECTACLES A PLURALITE DE GENRE ARTISTIQUE



DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes Règles générales d'autorisation et de tarification s'appliquent aux manifestations au cours desquelles des diffusions musicales attractives sont données à l'occasion des séances suivantes :

- Ballets, spectacles chorégraphiques, spectacles sur glace
- Spectacles de cirque traditionnel
- Spectacles de cirque contemporain
- Spectacles d'illusion, de prestidigitation
- Spectacles à caractère historique
- Corsos, cavalcades
- Présentations de mode
- Projections de film avec accompagnement musical par musiciens
- Sons et lumières
- Feux d'artifice synchronisés avec la musique

Sont exclues les manifestations organisées dans le cadre de la programmation d'une salle de spectacles ou d'un festival, ainsi que les manifestations sportives, qui relèvent des tarifs qui leur sont applicables.

CADRE LÉGAL

L'article L. 122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose que la diffusion d'une œuvre nécessite l'autorisation préalable et écrite de l'auteur. Toute diffusion d'une œuvre appartenant au répertoire de la Sacem doit donc être déclarée préalablement et faire l'objet de la signature d'un contrat général de représentation suivant les dispositions de l'article L. 132-18 du Code de la Propriété Intellectuelle.

■ **Tarif général** : Tarif applicable à l'organisateur qui n'a pas procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et n'a pas conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.

■ **Tarif réduit** : Tarif applicable à l'organisateur qui a procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et a conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales. Il se traduit par une réduction de 20% sur le Tarif Général.

TARIFICATION

1. Définitions

- **Prix d'accès** : le prix du titre d'accès correspond au tarif normal, acquitté par la majorité des participants, pour accéder à l'évènement, hors majoration ou réduction particulière réservée à certaines catégories de publics. En l'absence de prix d'entrée, le prix de la consommation la plus vendue servira de référence.
- **Détail des recettes prises en compte** :
 - **Recettes « entrées »** : il s'agit de la **totalité des recettes brutes**, toutes taxes et service inclus, produites par la vente de titres d'accès : billets d'entrée (*abonnements et réservations compris*), suppléments perçus à l'occasion de changements de places, tickets-consommation (*dès lors que le prix unitaire de ceux-ci est supérieur ou égal au double du prix de la consommation la plus vendue au cours de la séance*), toute contrepartie conditionnant le droit à l'accès.
 - **Recettes « annexes »** : il s'agit de toutes les **autres recettes brutes**, toutes taxes et service inclus, résultant de la vente de services ou produits au public à l'occasion ou au cours de la séance, c'est-à-dire notamment les consommations, repas et les programmes (*le produit de la vente des tickets-consommation, dès lors que leur prix unitaire est inférieur au double du prix de la consommation la plus vendue au cours de la séance, est intégré dans les recettes annexes*). Sont exclues les recettes publicitaires, les recettes provenant du vestiaire et des quêtes (lorsqu'elles ne constituent pas la contrepartie de l'accès à la séance), ainsi que les recettes résultant de la vente de produits principalement utilisés ou consommés en dehors de la séance (tee-shirts, disques, pin's, pochettes surprises...).
- **Budget des dépenses engagées** : Les postes du budget des dépenses pris en compte sont :
 - le **budget artistique** : salaires/cachets des personnels artistiques (y compris le personnel technico-artistique), toutes charges attenantes aux rémunérations susvisées, toute valorisation venant en contrepartie de la prestation artistique ;
 - les **frais techniques** : frais technico-artistiques (sonorisation, éclairage, décors scéniques, costumes, location d'instruments et/ou de matériel), frais matériels d'accueil des artistes/du public (relatifs à la structure d'accueil - salles, chapiteaux, champs clos, voies publiques, parquets ; à la structure scénique - podium, scène ; à l'accueil du public et à l'aménagement de l'enceinte de la manifestation -chaises, tables, gradins, barrières) ;
 - les **frais de publicité et de communication** : affiches, tracts, mailings, médias, véhicules publicitaires.

Dans l'hypothèse où l'organisateur n'a la possibilité que de communiquer le poste des dépenses constituant le budget artistique, le montant calculé sur cette base doit être majoré de 25 %, exception faite du cas où le budget des dépenses engagées pour la manifestation n'est constitué que par les dépenses du budget artistique.

- L'organisateur assujetti à la **TVA** peut bénéficier de la déduction de celle-ci des assiettes de calcul des droits d'auteur en contrepartie de la remise des documents comptables appropriés (liasse fiscale, attestation comptable, ou tout document réclamé par la Sacem permettant de justifier des recettes réalisées et des dépenses engagées).

2. Séances avec budget jusqu'à 5 000€ et prix d'accès jusqu'à 20€

Le montant des droits d'auteur relève d'une tarification forfaitaire déterminée en fonction du budget des dépenses et du prix d'entrée.

FORAITS EN EUROS HT PAR SÉANCE (MUSIQUE VIVANTE)												
Prix du titre d'accès ou de la consommation la plus vendue	MONTANT DU BUDGET DES DÉPENSES TTC											
	JUSQU'À 1 000 €		JUSQU'À 1 500 €		JUSQU'À 2 000 €		JUSQU'À 3 000 €		JUSQU'À 4 000 €		JUSQU'À 5 000 €	
	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Général	Tarif Réduit
Séances sans aucune recettes	62,20	49,76	78,77	63,02	106,34	85,07	148,87	119,10	198,00	158,40	247,50	198,00
jusqu'à 6 €	78,77	63,02	94,52	75,62	122,88	98,30	178,17	142,54	231,63	185,30	301,11	240,89
jusqu'à 12 €	110,27	88,22	132,32	105,86	158,80	127,04	206,43	165,14	268,35	214,68	348,86	279,09
jusqu'à 20 €	154,38	123,50	185,26	148,21	222,31	177,85	266,77	213,42	320,13	256,10	384,15	307,32

- Cas des séances avec restauration (**titre d'accès à la manifestation incluant un repas** comprenant entrée, plat principal, dessert, vin, et service) : la tranche de prix à retenir dans la grille ci-dessus est fonction du prix du titre d'accès intégrant le repas, selon les modalités suivantes :

PRIX INTÉGRANT UN REPAS BOISSONS COMPRISES	PRIX INTÉGRANT UN REPAS BOISSONS NON COMPRISES	TRANCHE DE PRIX À RETENIR DANS LA GRILLE CI-DESSUS
jusqu'à 15 €	jusqu'à 12,50 €	→ séances sans aucune recettes
jusqu'à 22 €	jusqu'à 18,33 €	→ jusqu'à 6 €
jusqu'à 30 €	jusqu'à 25 €	→ jusqu'à 12 €
jusqu'à 40 €* *Au-delà de ces seuils, la tarification prévue au 3 ci-dessous s'applique	jusqu'à 33,33 €* *Au-delà de ces seuils, la tarification prévue au 3 ci-dessous s'applique	→ jusqu'à 20 €

- La Sacem a la faculté de réclamer à l'organisateur toute information concernant les recettes réalisées à l'occasion de la séance à l'issue de celle-ci. Si les recettes excèdent 7 500€, la Sacem se réserve la faculté d'appliquer à la séance la tarification prévue au 3. ci-après.

3. Séances avec budget supérieur à 5 000€ et/ou prix d'accès supérieur à 20€

Le montant des droits d'auteur est déterminé par application d'un **pourcentage** :

- sur les **recettes** réalisées (100 % des recettes entrées + 50 % des recettes annexes),
- ou sur le **budget des dépenses** engagées, à titre de minimum de garantie et pour les séances sans recettes.

TAUX

Tarif Général

Musique vivante 5,50%

Le montant final résultant de l'application de ce taux sur l'assiette adéquate ne peut être inférieur au forfait le plus élevé de la grille présentée au 2. ci-dessus. Si le montant du budget est inférieur ou égal à 4 000€ ou si le prix d'accès est inférieur ou égal à 12€, le montant à retenir est celui qui correspond au forfait maximum de la tranche correspondante. Il est tenu compte, le cas échéant, de la disposition relative aux séances avec restauration ci-dessus.

4. Dispositions complémentaires

4.1 Dispositions communes

4.1.1 Musique enregistrée

Les forfaits et taux applicables sont majorés de 25 % en cas d'utilisation de supports enregistrés (à réduire proportionnellement à la durée d'utilisation de chaque mode de diffusion en cas d'utilisation mixte musique vivante et musique enregistrée).

4.1.2 Modulation du tarif pour utilisation d'œuvres du domaine public ou ne motivant pas l'intervention de la Sacem

Dans l'hypothèse où un spectacle, notamment **ballet, spectacle chorégraphique, spectacle de cirque contemporain, spectacle à caractère historique, sons et lumières, feu d'artifices synchronisé** ferait en partie appel à des œuvres tombées dans le domaine public ou ne motivant pas l'intervention de la Sacem, le tarif peut être modulé en fonction de la **durée des œuvres motivant l'intervention de la Sacem par rapport à la durée des œuvres musicales** –à la condition que le programme des œuvres diffusées soit remis à la Sacem dans les formes exigées par cette dernière, et qu'il y ait conformité entre le programme annoncé et les œuvres réellement interprétées au cours de la séance.

Le pourcentage de musique motivant l'intervention de la Sacem est alors appliqué sur le forfait (point 2. ci-dessus) ou le taux (point 3. ci-dessus). Dans ce cas, le montant final des droits ne peut être inférieur au forfait minimum de la grille présentée au 2. ci-dessus, réduit de 50%.

4.1.3 Feux d'artifice synchronisés avec la musique, sons et lumières

Par dérogation à la définition générale ci-dessus, le budget des dépenses engagées à prendre en considération pour ces types de manifestation est constitué par le prix d'achat du spectacle, ou à défaut pour les feux d'artifice, par le prix d'achat des pièces d'artifice et le budget artistique.

4.1.4 Vidéotransmission

Pour la vidéotransmission de **ballets, spectacles chorégraphiques, de spectacles de cirque traditionnel, de spectacles de cirque contemporain, de spectacles d'illusion, de prestidigitation, de spectacles à caractère historique, de présentations de mode, de sons et lumières, feux d'artifice**, les taux et forfaits applicables, qui ne peuvent être majorés pour utilisation de musique enregistrée, sont réduits de 25 %, sous réserve de l'absence de diffusion de tout programme audiovisuel (notamment publicités) autre que le spectacle en question. Dans cette hypothèse, le taux applicable ne peut être inférieur à 2,5 % (Tarif général).

4.1.5 Droits provisionnels

Dans le cas où l'organisateur ne déclare pas la manifestation, et/ou les informations nécessaires à la détermination de la tarification, la Sacem pourra lui notifier des droits à titre provisionnel et à parfaire après communication des éléments manquants. Leur montant sera calculé sur la base des éléments dont la Sacem aura pu avoir connaissance (conditions d'organisation de l'année précédente, recettes réalisées, dépenses engagées, prix pratiqués...) ou, en l'absence de ces éléments, selon les modalités suivantes :

- Séance relevant de la tarification forfaitaire du 2. ci-dessus : le montant correspondra au montant maximum de la grille forfaitaire.
- Séance relevant de la tarification proportionnelle du 3. ci-dessus, ou dont le mode de tarification ne peut être déterminé : le montant retenu sera égal à trois fois le montant du forfait le plus élevé de la grille présentée au 2. ci-dessus.

4.2 Dispositions spécifiques aux séances relevant du pourcentage

4.2.1 Entrées et consommations gratuites

Lorsque l'accès à la manifestation est conditionné à une contrepartie obligatoire (droit d'entrée, consommation obligatoire...) et que le nombre de ces contreparties *offertes* excède 5 % *des payantes*, une majoration du montant des droits *calculés sur les recettes* est appliquée selon le barème suivant :

Part des contreparties offertes	de 5% à 10%	jusqu'à 15%	jusqu'à 20%	+ de 20%
Majoration des droits	2,5%	5%	10%	15%

4.2.2 Corsos, cavalcades

Le montant des droits déterminé en application du point 3 ci-dessus ne peut être inférieur au forfait minimum de la grille présentée au 2. ci-dessus (réduit de 50% dans l'hypothèse où le tarif serait modulé en application du point 4.1.2 ci-dessus), multiplié par le nombre de formations musicales ou chars avec diffusions musicales prenant part au défilé.

4.2.3 Spectacles musicaux

Lorsque la Sacem représente l'ensemble des ayants droit, certains spectacles à pluralité de genre artistique peuvent faire l'objet d'une intervention sur la base du tarif « Concert, spectacles musicaux ».

4.2.4 Adaptations, dans une autre langue, de dialogues, paroles ou textes divers sous forme de sous-titres, doublages, etc.

Lorsqu'à l'occasion d'un spectacle la Sacem ne représente que l'auteur de l'adaptation en question, le taux est de 0,50% (Tarif général) sans majoration pour utilisation de musique enregistrée.

RÉDUCTIONS

Le titulaire de l'autorisation peut bénéficier des réductions suivantes :

- Réduction au titre de l'adhésion à un organisme signataire d'un Accord de partenariat avec la Sacem dont le périmètre inclut le présent barème.
- Réduction en qualité d'association d'éducation populaire ou ayant un but d'intérêt général, sous certaines conditions, et sans nécessité de déclaration préalable.

INDEXATION

Les forfaits de droits d'auteur sont susceptibles d'être indexés par la Sacem selon une périodicité triennale avec effet au 1^{er} janvier de la période suivante en fonction de l'évolution de l'indice INSEE « Services récréatifs et culturels ».

INFORMATION DROITS SPRÉ

Au titre de la Rémunération Équitable, la Spré, Société pour la Perception de la Rémunération Équitable, reverse aux artistes-interprètes et aux producteurs les sommes réglées par les diffuseurs d'œuvres musicales via un support enregistré. La Spré a mandaté la Sacem pour collecter la Rémunération Équitable auprès des lieux sonorisés et des organisateurs d'événements occasionnels.

« Rémunération Équitable » - Tarif ht : 65% du droit d'auteur.

Minimum annuel de facturation : 102,27 € ht

(Pour les séances occasionnelles non commerciales, organisées par des associations de bénévoles, à but non lucratif : 50% de réduction sur le minimum de facturation)

A savoir :

Les forfaits et les montants minima de rémunération sont indexés par secteur d'activité suivant les pratiques et usages en matière de droits d'auteur (art. 9 de la décision du 5 janvier 2010).

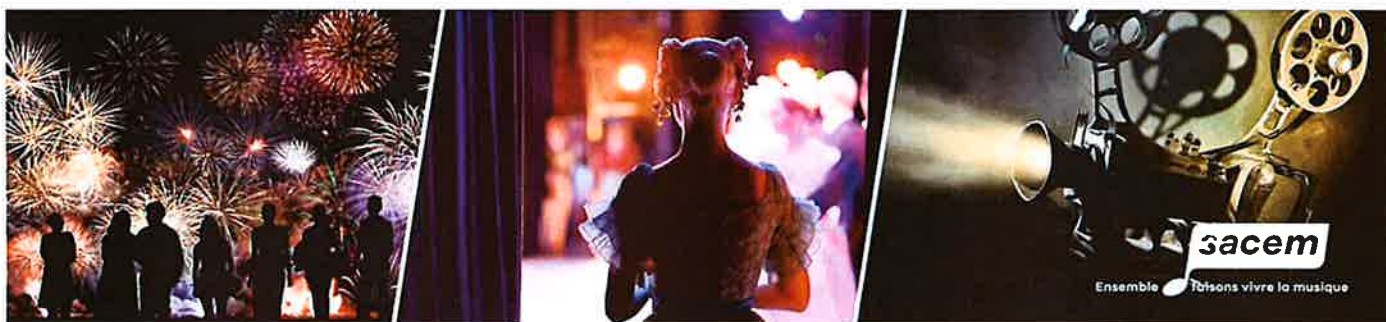
La rémunération équitable ne s'applique pas aux séances de spectacle vivant.

Consulter les tarifs Spré : www.spre.fr

RÈGLES GÉNÉRALES D'AUTORISATION ET DE TARIFICATION

MANIFESTATIONS OCCASIONNELLES

AUDIOVISUEL, SPECTACLES AVEC MUSIQUE D'ACCOMPAGNEMENT



DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes Règles générales d'autorisation et de tarification s'appliquent aux manifestations au cours desquelles des diffusions musicales attractives sont données à l'occasion des séances suivantes :

- Projections audiovisuelles occasionnelles
- Feux d'artifice non synchronisés avec la musique
- Corridas, novillas et courses landaises
- Musique de scène

Sont exclues les manifestations organisées dans le cadre de la programmation d'une salle de spectacles ou d'un festival, ainsi que les manifestations sportives, qui relèvent des tarifs qui leur sont applicables.

CADRE LÉGAL

L'article L. 122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose que la diffusion d'une œuvre nécessite l'autorisation préalable et écrite de l'auteur. Toute diffusion d'une œuvre appartenant au répertoire de la Sacem doit donc être déclarée préalablement et faire l'objet de la signature d'un contrat général de représentation suivant les dispositions de l'article L. 132-18 du Code de la Propriété Intellectuelle.

■ **Tarif général** : Tarif applicable à l'organisateur qui n'a pas procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et n'a pas conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.

■ **Tarif réduit** : Tarif applicable à l'organisateur qui a procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et a conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales. Il se traduit par une réduction de 20% sur le Tarif Général.

TARIFICATION

1. Définitions

- **Prix d'accès** : le prix du titre d'accès correspond au tarif normal, acquitté par la majorité des participants, pour accéder à l'évènement, hors majoration ou réduction particulière réservée à certaines catégories de publics. En l'absence de prix d'entrée, le prix de la consommation la plus vendue servira de référence.
 - **Détail des recettes prises en compte** :
 - **Recettes « entrées »** : il s'agit de la **totalité des recettes brutes**, toutes taxes et service inclus, produites par la vente de titres d'accès : billets d'entrée (*abonnements et réservations compris*), suppléments perçus à l'occasion de changements de places, tickets-consommation (*dès lors que le prix unitaire de ceux-ci est supérieur ou égal au double du prix de la consommation la plus vendue au cours de la séance*), toute contrepartie conditionnant le droit à l'accès.
 - **Recettes « annexes »** : il s'agit de toutes les **autres recettes brutes**, toutes taxes et service inclus, résultant de la vente de services ou produits au public à l'occasion ou au cours de la séance, c'est-à-dire notamment les consommations, repas et les programmes (*le produit de la vente des tickets-consommation, dès lors que leur prix unitaire est inférieur au double du prix de la consommation la plus vendue au cours de la séance, est intégré dans les recettes annexes*). Sont exclues les recettes publicitaires, les recettes provenant du vestiaire et des quêtes (lorsqu'elles ne constituent pas la contrepartie de l'accès à la séance), ainsi que les recettes résultant de la vente de produits principalement utilisés ou consommés en dehors de la séance (tee-shirts, disques, pin's, pochettes surprises...).
 - **Budget des dépenses engagées** : Les postes du budget des dépenses pris en compte sont :
 - le **budget artistique** : salaires/cachets des personnels artistiques (y compris le personnel technico-artistique), toutes charges attenantes aux rémunérations susvisées, toute valorisation venant en contrepartie de la prestation artistique ;
 - les **frais techniques** : frais technico-artistiques (sonorisation, éclairage, décors scéniques, costumes, location d'instruments et/ou de matériel), frais matériels d'accueil des artistes/du public (relatifs à la structure d'accueil - salles, chapiteaux, champs clos, voies publiques, parquets ; à la structure scénique - podium, scène ; à l'accueil du public et à l'aménagement de l'enceinte de la manifestation -chaises, tables, gradins, barrières) ;
 - les **frais de publicité et de communication** : affiches, tracts, mailings, médias, véhicules publicitaires.
- Dans l'hypothèse où l'organisateur n'a la possibilité que de communiquer le poste des dépenses constituant le budget artistique, le montant calculé sur cette base doit être majoré de 25 %, exception faite du cas où le budget des dépenses engagées pour la manifestation n'est constitué que par les dépenses du budget artistique.
- L'organisateur assujéti à la **TVA** peut bénéficier de la déduction de celle-ci des assiettes de calcul des droits d'auteur en contrepartie de la remise des documents comptables appropriés (liasse fiscale, attestation comptable, ou tout document réclamé par la Sacem permettant de justifier des recettes réalisées et des dépenses engagées).

2. Séances avec budget jusqu'à 5 000€ et prix d'accès jusqu'à 20€

Le montant des droits d'auteur relève d'une tarification forfaitaire déterminée en fonction du budget des dépenses et du prix d'entrée.

FORAITS EN EUROS HT PAR SÉANCE (MUSIQUE VIVANTE)												
Prix du titre d'accès ou de la consommation la plus vendue	MONTANT DU BUDGET DES DÉPENSES TTC											
	JUSQU'À 1 000 €		JUSQU'À 1 500 €		JUSQU'À 2 000 €		JUSQU'À 3 000 €		JUSQU'À 4 000 €		JUSQU'À 5 000 €	
	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Général	Tarif Réduit
Séances sans aucune recettes	31,10	24,88	39,38	31,50	53,17	42,54	74,44	59,55	99,00	79,20	123,75	99,00
jusqu'à 6 €	39,38	31,50	47,26	37,81	61,44	49,15	89,09	71,27	115,81	92,65	150,56	120,45
jusqu'à 12 €	55,14	44,11	66,17	52,94	79,39	63,51	103,22	82,58	134,19	107,35	174,45	139,56
jusqu'à 20 €	77,20	61,76	92,63	74,10	111,16	88,93	133,39	106,71	160,06	128,05	192,08	153,66

- Cas des séances avec restauration (**titre d'accès à la manifestation incluant un repas** comprenant entrée, plat principal, dessert, vin, et service) : la tranche de prix à retenir dans la grille ci-dessus est fonction du prix du titre d'accès intégrant le repas, selon les modalités suivantes :

PRIX INTÉGRANT UN REPAS BOISSONS COMPRISES	PRIX INTÉGRANT UN REPAS BOISSONS NON COMPRISES	TRANCHE DE PRIX À RETENIR DANS LA GRILLE CI-DESSUS
jusqu'à 15 €	jusqu'à 12,50 €	→ séances sans aucune recettes
jusqu'à 22 €	jusqu'à 18,33 €	→ jusqu'à 6 €
jusqu'à 30 €	jusqu'à 25 €	→ jusqu'à 12 €
jusqu'à 40 €* *Au-delà de ces seuils, la tarification prévue au 3 ci-dessous s'applique	jusqu'à 33,33 €* *Au-delà de ces seuils, la tarification prévue au 3 ci-dessous s'applique	→ jusqu'à 20 €

- La Sacem a la faculté de réclamer à l'organisateur toute information concernant les recettes réalisées à l'occasion de la séance à l'issue de celle-ci. Si les recettes excèdent 7 500€, la Sacem se réserve la faculté d'appliquer à la séance la tarification prévue au 3. ci-après.

3. Séances avec budget supérieur à 5 000€ et/ou prix d'accès supérieur à 20€

Le montant des droits d'auteur est déterminé par application d'un **pourcentage** :

- sur les **recettes** réalisées (100 % des recettes entrées + 50 % des recettes annexes),
- ou sur le **budget des dépenses** engagées, à titre de minimum de garantie et pour les séances sans recettes.

TAUX

Tarif Général

Musique vivante 2,50%

Le montant final résultant de l'application de ce taux sur l'assiette adéquate ne peut être inférieur au forfait le plus élevé de la grille présentée au 2. ci-dessus. Si le montant du budget est inférieur ou égal à 4 000€ ou si le prix d'accès est inférieur ou égal à 12€, le montant à retenir est celui qui correspond au forfait maximum de la tranche correspondante. Il est tenu compte, le cas échéant, de la disposition relative aux séances avec restauration ci-dessus.

4. Dispositions complémentaires

4.1 Dispositions communes

4.1.1 Musique enregistrée

Les forfaits et taux applicables sont majorés de 25 % en cas d'utilisation de supports enregistrés (à réduire proportionnellement à la durée d'utilisation de chaque mode de diffusion en cas d'utilisation mixte musique vivante et musique enregistrée).

4.1.2 Modulation du tarif pour utilisation d'œuvres du domaine public ou ne motivant pas l'intervention de la Sacem

Dans l'hypothèse où un spectacle, notamment **feu d'artifice sans synchronisation avec la musique** ferait en partie appel à des œuvres tombées dans le domaine public ou ne motivant pas l'intervention de la Sacem, le tarif peut être modulé en fonction de la **durée des œuvres motivant l'intervention de la Sacem par rapport à la durée des œuvres musicales** —à la condition que le programme des œuvres diffusées soit remis à la Sacem dans les formes exigées par cette dernière, et qu'il y ait conformité entre le programme annoncé et les œuvres réellement interprétées au cours de la séance.

Le pourcentage de musique motivant l'intervention de la Sacem est alors appliqué sur le forfait (point 2. ci-dessus) ou le taux (point 3. ci-dessus). Dans ce cas, le montant final des droits ne peut être inférieur au forfait minimum de la grille présentée au 2. ci-dessus.

4.1.3 Projections audiovisuelles

Ces séances relèvent des taux et forfaits indiqués aux 2. et 3. sans majoration pour utilisation de musique enregistrée.

4.1.4 Feux d'artifice non synchronisés avec la musique

Par dérogation à la définition générale ci-dessus, le budget des dépenses engagées à prendre en considération pour ce type de manifestation est constitué par le prix d'achat du spectacle, ou à défaut par le prix d'achat des pièces d'artifice et le budget artistique.

4.1.5 Vidéotransmission

Pour la vidéotransmission de **corridas, novillas et courses landaises, feux d'artifice sans synchronisation avec la musique et musique de scène**, les taux et forfaits applicables, qui ne peuvent être majorés pour utilisation de musique enregistrée, sont réduits de 25%, sous réserve de l'absence de diffusion de tout programme audiovisuel (notamment publicités) autre que le spectacle en question. Dans cette hypothèse, le taux applicable ne peut être inférieur à 2,5 % (Tarif général)

4.1.6 Droits provisionnels

Dans le cas où l'organisateur ne déclare pas la manifestation, et/ou les informations nécessaires à la détermination de la tarification, la Sacem pourra lui notifier des droits à titre provisionnel et à parfaire après communication des éléments manquants. Leur montant sera calculé sur la base des éléments dont la Sacem aura pu avoir connaissance (conditions d'organisation de l'année précédente, recettes réalisées, dépenses engagées, prix pratiqués...) ou, en l'absence de ces éléments, selon les modalités suivantes :

- Séance relevant de la tarification forfaitaire du 2. ci-dessus : le montant correspondra au montant maximum de la grille forfaitaire.
- Séance relevant de la tarification proportionnelle du 3. ci-dessus, ou dont le mode de tarification ne peut être déterminé : le montant retenu sera égal à trois fois le montant du forfait le plus élevé de la grille présentée au 2. ci-dessus.

4.2 Dispositions spécifiques aux séances relevant du pourcentage

4.2.1 Entrées et consommations gratuites

Lorsque l'accès à la manifestation est conditionné à une contrepartie obligatoire (droit d'entrée, consommation obligatoire...) et que le nombre de ces contreparties *offertes* excède 5 % *des payantes*, une majoration du montant des droits *calculés sur les recettes* est appliquée selon le barème suivant :

Part des contreparties offertes	de 5% à 10%	jusqu'à 15%	jusqu'à 20%	+ de 20%
Majoration des droits	2,5%	5%	10%	15%

4.2.2 Musique de scène

Ce type de diffusion relève d'un taux établi sur la base de 0,10 % (Tarif général / musique vivante) par minute de diffusion musicale, plafonné à 2,50 %.

4.2.3 Corridas, novillas et courses landaises

Ces manifestations relèvent du taux de 0,55 % (Tarif général / musique vivante).

4.2.4 Adaptations, dans une autre langue, de dialogues, paroles ou textes divers sous forme de sous-titres, doublages, etc

Lorsqu'à l'occasion d'un spectacle la Sacem ne représente que l'auteur de l'adaptation en question, le taux est de 0,50% (Tarif général) sans majoration pour utilisation de musique enregistrée.

RÉDUCTIONS

Le titulaire de l'autorisation peut bénéficier des réductions suivantes :

- Réduction au titre de l'adhésion à un organisme signataire d'un Accord de partenariat avec la Sacem dont le périmètre inclut le présent barème.
- Réduction en qualité d'association d'éducation populaire ou ayant un but d'intérêt général, sous certaines conditions, et sans nécessité de déclaration préalable.

INDEXATION

Les forfaits de droits d'auteur sont susceptibles d'être indexés par la Sacem selon une périodicité triennale avec effet au 1^{er} janvier de la période suivante en fonction de l'évolution de l'indice INSEE « Services récréatifs et culturels ».

RÈGLES GÉNÉRALES D'AUTORISATION ET DE TARIFICATION

MANIFESTATIONS AVEC MUSIQUE EN FOND SONORE



DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes Règles générales d'autorisation et de tarification s'appliquent aux diffusions musicales de sonorisation d'événements de diverses natures dont l'objet consiste à réunir des publics autour d'une activité ludique, sociale, commerciale, festive, avec un fond sonore musical et en dehors de toute diffusion attractive :

- Foires, expositions, salons, braderies
- Vernissages et expositions
- Kermesses, lotos, loteries, intervilles, pots d'accueil
- Congrès, colloques, conférences, réunions électorales, les ventes de charités
- Fond sonore lors d'un repas, un cocktail...
- Sonorisation de rues (ensemble de rues constituant une unité de lieu sonorisée par un seul et même dispositif)
- Stand

CADRE LÉGAL

L'article L. 122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose que la diffusion d'une œuvre nécessite l'autorisation préalable et écrite de l'auteur. Toute diffusion d'une œuvre appartenant au répertoire de la Sacem doit donc être déclarée préalablement et faire l'objet de la signature d'un contrat général de représentation suivant les dispositions de l'article L. 132-18 du Code de la Propriété Intellectuelle.

■ **Tarif général** : Tarif applicable à l'organisateur qui n'a pas procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et n'a pas conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.

■ **Tarif réduit** : Tarif applicable à l'organisateur qui a procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et a conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales. Il se traduit par une réduction de 20% sur le Tarif Général.

TARIFICATION

1. Définitions

- **Capacité** : la capacité de l'enceinte est exprimée en nombre de spectateurs. Dans l'hypothèse où cet élément serait inconnu ou non pertinent (enceinte non délimitée, plein air...), le chiffre à prendre en considération est celui de la fréquentation (nombre de participants de l'édition antérieure ou fréquentation prévisionnelle).
- **Prix du titre d'accès** : montant acquitté par le client pour accéder à la séance. Il s'agit du tarif normal acquitté par la majorité des participants, hors majoration ou réduction particulière réservée à certaines catégories de publics.
Repas payants avec musique en fond sonore : si l'accès à la manifestation est conditionné au paiement du prix du repas, ce dernier est pris en compte à hauteur de 50%.

2. Tarification

Le montant des droits d'auteur est fonction de la nature de la manifestation.

Le forfait déterminé en application des dispositions ci-après couvre, outre la sonorisation générale de la manifestation, la participation, à titre accessoire, de groupes musicaux, sociétés musicales, groupes de majorettes, musiques militaires ou groupes folkloriques. Sont exclus les événements pour lesquels la musique est indispensable.

2.1 Manifestations commerciales, récréatives, culturelles, socioprofessionnelles, politiques...

- Avec entrée gratuite

Validité : 2024-2026

FORFAIT PAR JOUR EN EUROS HT	
TARIF GENERAL	TARIF REDUIT
78,12	62,50

- Avec entrée payante

Validité : 2024-2026

Capacité de l'enceinte ou à défaut fréquentation (antérieure ou attendue)	FORFAIT PAR JOUR EN EUROS HT	
	TARIF GENERAL	TARIF REDUIT
Jusqu'à 3 000 spectateurs	106,52	85,22
Jusqu'à 10 000 spectateurs	160,49	128,39
Jusqu'à 50 000 spectateurs	255,65	204,52
Jusqu'à 100 000 spectateurs	426,08	340,86
Au-delà de 100 000, par tranche de 25 000	142,03	113,62

Les forfaits ci-dessus sont communiqués à titre indicatif pour un prix de titre d'accès allant jusqu'à 20 €. Ils doivent faire l'objet d'une majoration proportionnelle pour les prix d'entrée supérieurs.

2.2 Sonorisation de stand, de rues

Validité : 2024-2026

FORFAIT PAR SEMAINE EN EUROS HT	
TARIF GENERAL	TARIF REDUIT
78,12	62,50

Le forfait est dû pour toute période de 7 jours entamée. Au-delà de 7 jours, il convient de multiplier le forfait indiqué par le nombre de semaines.

Exemple : sonorisation sur 16 jours : droits d'auteur = forfait x 3

2.3 Disposition complémentaire : droits provisionnels

Dans le cas où l'organisateur ne déclare pas la manifestation, et/ou les informations nécessaires à la détermination de la tarification, la Sacem pourra lui notifier des droits à titre provisionnel et à parfaire après communication des éléments manquants. Leur montant sera calculé sur la base des éléments dont la Sacem aura pu avoir connaissance (conditions d'organisation de l'année précédente, capacité d'accueil, prix pratiqués...) ou, en l'absence de ces éléments, selon les modalités suivantes :

- Manifestation relevant du point 2.1 « Manifestations avec entrée gratuite », et du point 2.2 ci-dessus : le montant retenu sera égal à deux fois le forfait indiqué.
- Manifestation relevant du point 2.1 « Manifestations avec entrée payante » ci-dessus : le montant retenu correspondra au montant maximum de la grille forfaitaire.

RÉDUCTIONS

Le titulaire de l'autorisation peut bénéficier des réductions suivantes non cumulables entre elles :

- Réduction au titre de l'adhésion à un organisme signataire d'un Accord de partenariat avec la Sacem dont le périmètre inclut le présent barème.
- Réduction en qualité d'association d'éducation populaire ou ayant un but d'intérêt général, sous certaines conditions, et sans nécessité de déclaration préalable.

INDEXATION

Les forfaits de droits d'auteur indiqués aux présentes sont susceptibles d'être indexés par la Sacem selon une périodicité triennale avec effet au 1^{er} janvier de la période suivante en fonction de l'évolution de l'indice INSEE « Services récréatifs et loisirs ».

INFORMATION DROITS SPRÉ

Au titre de la Rémunération Équitable, la Spré, Société pour la Perception de la Rémunération Équitable, reverse aux artistes-interprètes et aux producteurs les sommes réglées par les diffuseurs d'œuvres musicales via un support enregistré. La Spré a mandaté la Sacem pour collecter la Rémunération Équitable auprès des lieux sonorisés et des organisateurs d'événements occasionnels.

« Rémunération Équitable » - Tarif ht : 65% du droit d'auteur.

Minimum annuel de facturation : 102,27 € ht

(Pour les séances occasionnelles non commerciales, organisées par des associations de bénévoles, à but non lucratif : 50% de réduction sur le minimum de facturation).

A savoir :

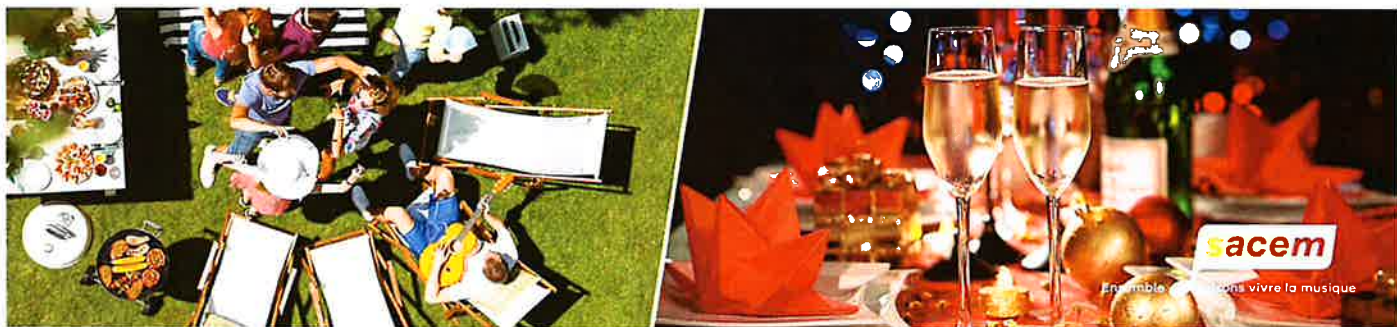
Les forfaits et les montants minima de rémunération sont indexés par secteur d'activité suivant les pratiques et usages en matière de droits d'auteur (art. 9 de la décision du 5 janvier 2010).

La rémunération équitable ne s'applique pas aux séances avec musique vivante.

Consulter les tarifs Spré : www.spre.fr

RÈGLES GÉNÉRALES D'AUTORISATION ET DE TARIFICATION

RÉVEILLONS



DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes Règles générales d'autorisation et de tarification s'appliquent aux diffusions musicales données à l'occasion des bals et/ou spectacles ou concerts avec recettes restauration organisés la veille de Noël ou du jour du nouvel an.

CADRE LÉGAL

L'article L. 122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose que la diffusion d'une œuvre nécessite l'autorisation préalable et écrite de l'auteur. Toute diffusion d'une œuvre appartenant au répertoire de la Sacem doit donc être déclarée préalablement et faire l'objet de la signature d'un contrat général de représentation suivant les dispositions de l'article L. 132-18 du Code de la Propriété Intellectuelle.

■ **Tarif général** : Tarif applicable à l'organisateur qui n'a pas procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et n'a pas conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.

■ **Tarif réduit** : Tarif applicable à l'organisateur qui a procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et a conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales. Il se traduit par une réduction de 20% sur le Tarif Général.

TARIFICATION

1. Définitions

- **Prix du menu** : le prix du menu correspond au tarif acquitté, consommations incluses, par chaque convive, et s'entend toutes taxes et service compris. Dans le cas exceptionnel où le repas est offert en tout ou partie aux convives, ou s'il est préparé par les organisateurs eux-mêmes, c'est le prix de revient par personne qui est pris en compte.
- **Recettes prises en compte** : les recettes prises en compte pour le calcul des droits détaillé au 3 ci-dessous sont celles qui proviennent de la **vente des repas, boissons comprises et service inclus**.
- L'organisateur assujetti à la TVA peut bénéficier de la déduction de celle-ci sur les recettes prises en compte pour le calcul des droits d'auteur, en contrepartie de la remise des documents comptables appropriés (liasse fiscale, attestation comptable, ou tout document réclamé par la Sacem permettant de justifier des recettes réalisées).

2. Réveillons avec prix du menu jusqu'à 200€ et jusqu'à 200 convives

Le montant des droits d'auteur relève d'une tarification forfaitaire déterminée en fonction du prix du ou des menu(s) et du nombre de convives.

Validité : 2024 - 2026

FORFAITS EN EUROS HT PAR RÉVEILLON (MUSIQUE VIVANTE) - TARIF GÉNÉRAL																	
PRIX DU COUVERT	NOMBRE DE CONVIVES																
	jusqu'à 40	jusqu'à 50	jusqu'à 60	jusqu'à 70	jusqu'à 80	jusqu'à 90	jusqu'à 100	jusqu'à 110	jusqu'à 120	jusqu'à 130	jusqu'à 140	jusqu'à 150	jusqu'à 160	jusqu'à 170	jusqu'à 180	jusqu'à 190	jusqu'à 200
jusqu'à 40€	62,20	99,00	121,00	143,00	165,00	187,00	209,00	231,00	253,00	275,00	297,00	319,00	341,00	363,00	385,00	407,00	429,00
jusqu'à 50€	99,00	111,38	136,13	160,88	185,63	210,38	235,13	259,88	284,63	309,38	334,13	358,88	383,63	408,38	433,13	457,88	482,63
jusqu'à 60€	121,00	136,13	166,38	196,63	226,88	257,13	287,38	317,63	347,88	378,13	408,38	438,63	468,88	499,13	529,38	559,63	589,88
jusqu'à 70€	143,00	160,88	196,63	232,38	268,13	303,88	339,63	375,38	411,13	446,88	482,63	518,38	554,13	589,88	625,63	661,38	697,13
jusqu'à 80€	165,00	185,63	226,88	268,13	309,38	350,63	391,88	433,13	474,38	515,63	556,88	598,13	639,38	680,63	721,88	763,13	804,38
jusqu'à 90€	187,00	210,38	257,13	303,88	350,63	397,38	444,13	490,88	537,63	584,38	631,13	677,88	724,63	771,38	818,13	864,88	911,63
jusqu'à 100€	209,00	235,13	287,38	339,63	391,88	444,13	496,38	548,63	600,88	653,13	705,38	757,63	809,88	862,13	914,38	966,63	1 018,88
jusqu'à 110€	231,00	259,88	317,63	375,38	433,13	490,88	548,63	606,38	664,13	721,88	779,63	837,38	895,13	952,88	1 010,63	1 068,38	1 126,13
jusqu'à 120€	253,00	284,63	347,88	411,13	474,38	537,63	600,88	664,13	727,38	790,63	853,88	917,13	980,38	1 043,63	1 106,88	1 170,13	1 233,38
jusqu'à 130€	275,00	309,38	378,13	446,88	515,63	584,38	653,13	721,88	790,63	859,38	928,13	996,88	1 065,63	1 134,38	1 203,13	1 271,88	1 340,63
jusqu'à 140€	297,00	334,13	408,38	482,63	556,88	631,13	705,38	779,63	853,88	928,13	1 002,38	1 076,63	1 150,88	1 225,13	1 299,38	1 373,63	1 447,88
jusqu'à 150€	319,00	358,88	438,63	518,38	598,13	677,88	757,63	837,38	917,13	996,88	1 076,63	1 156,38	1 236,13	1 315,88	1 395,63	1 475,38	1 555,13
jusqu'à 160€	341,00	383,63	468,88	554,13	639,38	724,63	809,88	895,13	980,38	1 065,63	1 150,88	1 236,13	1 321,38	1 406,63	1 491,88	1 577,13	1 662,38
jusqu'à 170€	363,00	408,38	499,13	589,88	680,63	771,38	862,13	952,88	1 043,63	1 134,38	1 225,13	1 315,88	1 406,63	1 497,38	1 588,13	1 678,88	1 769,63
jusqu'à 180€	385,00	433,13	529,38	625,63	721,88	818,13	914,38	1 010,63	1 106,88	1 203,13	1 299,38	1 395,63	1 491,88	1 588,13	1 684,38	1 780,63	1 876,88
jusqu'à 190€	407,00	457,88	559,63	661,38	763,13	864,88	966,63	1 068,38	1 170,13	1 271,88	1 373,63	1 475,38	1 577,13	1 678,88	1 780,63	1 882,38	1 984,13
jusqu'à 200€	429,00	482,63	589,88	697,13	804,38	911,63	1 018,88	1 126,13	1 233,38	1 340,63	1 447,88	1 555,13	1 662,38	1 769,63	1 876,88	1 984,13	2 091,38

Validité : 2024 - 2026

FORFAITS EN EUROS HT PAR RÉVEILLON (MUSIQUE VIVANTE) - TARIF RÉDUIT																	
PRIX DU COUVERT	NOMBRE DE CONVIVES																
	jusqu'à 40	jusqu'à 50	jusqu'à 60	jusqu'à 70	jusqu'à 80	jusqu'à 90	jusqu'à 100	jusqu'à 110	jusqu'à 120	jusqu'à 130	jusqu'à 140	jusqu'à 150	jusqu'à 160	jusqu'à 170	jusqu'à 180	jusqu'à 190	jusqu'à 200
jusqu'à 40€	49,76	79,20	96,80	114,40	132,00	149,60	167,20	184,80	202,40	220,00	237,60	255,20	272,80	290,40	308,00	325,60	343,20
jusqu'à 50€	79,20	89,10	108,90	128,70	148,50	168,30	188,10	207,90	227,70	247,50	267,30	287,10	306,90	326,70	346,50	366,30	386,10
jusqu'à 60€	96,80	108,90	133,10	157,30	181,50	205,70	229,90	254,10	278,30	302,50	326,70	350,90	375,10	399,30	423,50	447,70	471,90
jusqu'à 70€	114,40	128,70	157,30	185,90	214,50	243,10	271,70	300,30	328,90	357,50	386,10	414,70	443,30	471,90	500,50	529,10	557,70
jusqu'à 80€	132,00	148,50	181,50	214,50	247,50	280,50	313,50	346,50	379,50	412,50	445,50	478,50	511,50	544,50	577,50	610,50	643,50
jusqu'à 90€	149,60	168,30	205,70	243,10	280,50	317,90	355,30	392,70	430,10	467,50	504,90	542,30	579,70	617,10	654,50	691,90	729,30
jusqu'à 100€	167,20	188,10	229,90	271,70	313,50	355,30	397,10	438,90	480,70	522,50	564,30	606,10	647,90	689,70	731,50	773,30	815,10
jusqu'à 110€	184,80	207,90	254,10	300,30	346,50	392,70	438,90	485,10	531,30	577,50	623,70	669,90	716,10	762,30	808,50	854,70	900,90
jusqu'à 120€	202,40	227,70	278,30	328,90	379,50	430,10	480,70	531,30	581,90	632,50	683,10	733,70	784,30	834,90	885,50	936,10	986,70
jusqu'à 130€	220,00	247,50	302,50	357,50	412,50	467,50	522,50	577,50	632,50	687,50	742,50	797,50	852,50	907,50	962,50	1 017,50	1 072,50
jusqu'à 140€	237,60	267,30	326,70	386,10	445,50	504,90	564,30	623,70	683,10	742,50	801,90	861,30	920,70	980,10	1 039,50	1 098,90	1 158,30
jusqu'à 150€	255,20	287,10	350,90	414,70	478,50	542,30	606,10	669,90	733,70	797,50	861,30	925,10	988,90	1 052,70	1 116,50	1 180,30	1 244,10
jusqu'à 160€	272,80	306,90	375,10	443,30	511,50	579,70	647,90	716,10	784,30	852,50	920,70	988,90	1 057,10	1 125,30	1 193,50	1 261,70	1 329,90
jusqu'à 170€	290,40	326,70	399,30	471,90	544,50	617,10	689,70	762,30	834,90	907,50	980,10	1 052,70	1 125,30	1 197,90	1 270,50	1 343,10	1 415,70
jusqu'à 180€	308,00	346,50	423,50	500,50	577,50	654,50	731,50	808,50	885,50	962,50	1 039,50	1 116,50	1 193,50	1 270,50	1 347,50	1 424,50	1 501,50
jusqu'à 190€	325,60	366,30	447,70	529,10	610,50	691,90	773,30	854,70	936,10	1 017,50	1 098,90	1 180,30	1 261,70	1 343,10	1 424,50	1 505,90	1 587,30
jusqu'à 200€	343,20	386,10	471,90	557,70	643,50	729,30	815,10	900,90	986,70	1 072,50	1 158,30	1 244,10	1 329,90	1 415,70	1 501,50	1 587,30	1 673,10

- Cas des réveillons avec **plusieurs menus proposés à des prix différents** (exemple : menu adultes et menu enfants) :
 - le montant final des droits est constitué de la somme des forfaits correspondant à chaque menu
 - si le nombre total de convives dépasse 200 et/ou que l'un des prix de menu dépasse 200€, le tarif présenté au 3 ci-dessous s'applique.

- Cas des réveillons avec **prix d'entrée n'intégrant pas de repas** : ces réveillons relèvent de la tarification décrite au point 3 ci-après.

3. Réveillons avec prix du menu supérieur à 200€ et/ou avec plus de 200 convives

Le montant des droits d'auteur est déterminé par application d'un **pourcentage** sur les **recettes** brutes toutes taxes et service inclus, telles que définies ci-dessus.

TAUX	
Tarif Général	
Musique vivante	5,50%

Le montant final résultant de l'application de ce taux sur les recettes ne peut être inférieur au forfait le plus élevé de la grille présentée au 2. ci-dessus. Si le nombre de convives est inférieur ou égal à 190 ou si le prix du menu est inférieur ou égal à 190 €, le montant à retenir est celui qui correspond au forfait maximum de la tranche correspondante.

En cas de pluralité de prix de menus, ce minimum est déterminé sur la base du nombre total de participants *payants* et du prix moyen acquitté par eux.

4. Dispositions complémentaires

- **Musique enregistrée** : Les forfaits et taux applicables sont majorés de 25 % en cas d'utilisation de supports enregistrés (à réduire proportionnellement à la durée d'utilisation de chaque mode de diffusion en cas d'utilisation mixte musique vivante et musique enregistrée).
- **Invitations** : lorsque l'accès à la manifestation est conditionné à une contrepartie obligatoire (droit d'entrée, consommation obligatoire...) et que le nombre de ces contreparties *offertes* excède 5 % *des payantes*, une majoration du montant des droits est appliquée selon le barème suivant :

Part des contreparties offertes	de 5% à 10%	jusqu'à 15%	jusqu'à 20%	+ de 20%
Majoration des droits	2,50%	5,00%	10,00%	15,00%

- **Droits provisionnels** : Dans le cas où l'organisateur ne déclare pas la manifestation, et/ou les informations nécessaires à la détermination de la tarification, la Sacem pourra lui notifier des droits à titre provisionnel et à parfaire après communication des éléments manquants. Leur montant sera calculé sur la base des éléments dont la Sacem aura pu avoir connaissance (conditions d'organisation de l'année précédente, recettes réalisées, dépenses engagées, prix pratiqués...) ou, en l'absence de ces éléments, selon les modalités suivantes :
 - Séance relevant de la tarification forfaitaire du 2. ci-dessus : le montant correspondra au montant maximum de la grille forfaitaire.
 - Séance relevant de la tarification proportionnelle du 3. ci-dessus, ou dont le mode de tarification ne peut être déterminé : le montant retenu sera égal à trois fois le montant du forfait le plus élevé de la grille présentée au 2. ci-dessus.
- **Modulation du tarif pour utilisation d'œuvres du domaine public ou ne motivant pas l'intervention de la Sacem** : Dans l'hypothèse où un spectacle, notamment concert de musique symphonique, folklorique ou traditionnelle, comédie musicale et spectacle musical ferait en partie appel à des œuvres tombées dans le domaine public ou ne motivant pas l'intervention de la Sacem, le tarif peut être modulé en fonction de la durée des œuvres motivant l'intervention de la Sacem par rapport à la durée des œuvres interprétées ou diffusées – à la condition que le programme des œuvres diffusées soit remis à la Sacem dans les formes exigées par cette dernière, et qu'il y ait conformité entre le programme annoncé et les œuvres réellement interprétées au cours de la séance.
Le pourcentage de musique motivant l'intervention de la Sacem est alors appliqué sur le forfait (point 2. ci-dessus) ou le taux (point 3. ci-dessus). Dans ce cas, le montant final des droits ne peut être inférieur au forfait minimum de la grille présentée au 2. ci-dessus, réduit de 50%.

RÉDUCTIONS

Le titulaire de l'autorisation peut bénéficier des réductions suivantes non cumulables entre elles :

- Réduction au titre de l'adhésion à un organisme signataire d'un Accord de partenariat avec la Sacem dont le périmètre inclut le présent barème.
- Réduction en qualité d'association d'éducation populaire ou ayant un but d'intérêt général, sous certaines conditions, et sans nécessité de déclaration préalable.

Dans le cas où plus d'une de ces réductions peut être revendiquée, la plus favorable sera retenue.

INDEXATION

Les forfaits de droits d'auteur indiqués aux présentes sont susceptibles d'être indexés par la Sacem selon une périodicité triennale avec effet au 1er janvier de la période suivante en fonction de l'évolution de l'indice INSEE « Services Récréatifs et Culturels ».

INFORMATION DROITS SPRÉ

Au titre de la Rémunération Équitable, la Spré, Société pour la Perception de la Rémunération Équitable, reverse aux artistes-interprètes et aux producteurs les sommes réglées par les diffuseurs d'œuvres musicales via un support enregistré. La Spré a mandaté la Sacem pour collecter la Rémunération Équitable auprès des lieux sonorisés et des organisateurs d'événements occasionnels.

« Rémunération Équitable » - Tarif ht : 65% du droit d'auteur.

Minimum annuel de facturation : 102,27 € ht

(Pour les séances occasionnelles non commerciales, organisées par des associations de bénévoles, à but non lucratif : 50% de réduction sur le minimum de facturation)

A savoir :

Les forfaits et les montants minima de rémunération sont indexés par secteur d'activité suivant les pratiques et usages en matière de droits d'auteur (art. 9 de la décision du 5 janvier 2010).

La rémunération équitable ne s'applique pas aux séances avec musique vivante.

Consulter les tarifs Spré : www.spre.fr